

Règlement

sur l'Auditoire de Droit dans l'Académie de Lausanne.

Chapitre I.^{er}

Des Professeurs et de leur enseignement.

1^{er} Il y a trois Professeurs de Droit dans l'Académie de Lausanne,
(Loi du 28^e Mai 1806 et du 14^e Mai 1822) savoir

un Professeur de Droit naturel, et de Droit Public de la
Suisse et du Canton,

un Professeur de Droit-Civil Vaudois

un Professeur de Droit Romain et de Droit Criminel

2^e Le Professeur de Droit-Naturel donne trois cours, savoir

a) Aux étudiants des deux premières volées de Philosophie,
un cours de Droit Naturel ce cours dure deux ans à trois
heures par semaine

b) Aux étudiants en Droit, alternativement de deux
années l'une, à quatre heures par semaine

Un cours de Droit Public de la Suisse

Un cours de Droit Public Vaudois

3^e Le Professeur de Droit Civil enseigne le Droit Civil et la
Procédure Civile du Canton. Son cours dure deux ans, à
sept heures par semaine

4^e Le Professeur de Droit Romain donne alternativement
de deux années l'une, à sept heures par semaine

a) Un cours de Droit Romain

b) Un cours de Droit Criminel et de Procédure Criminelle

5^e Tous les cours de la faculté de Droit se font en français.

Chapitre

Chapitre II.

Des études de Droit.

6 Seront admis dans la faculté de Droit, les étudiants qui, après avoir fait les trois années de Philosophie, auront subi avec succès

1^o Les examens imposés à la première volée de cet auditoire, excepté en ce qui concerne les auteurs Grecs & la Minéralogie,

2^o Un examen d'antiquités Romaines juridiques sur un ouvrage qui sera indiqué.

7 Les étudiants de la première volée de Philosophie, qui se destinent à entrer dans la faculté de Droit, seront dispensés des leçons de grec et de Minéralogie. Ils seront tenus de suivre le cours Historique et Critique de Littérature Française.

8 Pourront aussi être admis dans l'auditoire de Droit, les jeunes gens âgés de dix neuf ans que, sans avoir fait régulièrement les études préparatoires, dans les auditoires inférieurs de l'Académie, auront subi d'une manière satisfaisante des examens sur la Littérature Française, (cours élémentaire) l'interprétation des auteurs Latins, les antiquités Romaines Juridiques, la Logique, la Philosophie rationnelle, l'histoire de la Philosophie, et le Droit naturel.

Ces examens se feront aux époques ordinaires et en séance publique.

9 Les études de Droit durent deux ans.

La première année on suit

Le cours qui donne cette année là, le Professeur de Droit Public de la Suisse, à quatre heures par semaine;

Le cours du Professeur de Droit Civil, à sept heures par semaine;

Le cours de Droit Romain ou le cours de Droit Criminel, à sept heures par semaine;

Lé,

Le cours Historique et critique de Littérature Française,
à trois heures par semaine

En tout vingt une heures par semaine

La seconde année on suit les mêmes cours que l'année
précédente, excepté celui de Littérature

En tout dix huit heures par semaine.

Chapitre III.

Des Examens ordinaires

10. A la fin de la deuxième année, les étudiants de Droit
subissent, en la forme ordinaire, des examens sur tous les
cours qu'ils ont entendus dans cette faculté

Cependant l'examen de Littérature Française aura lieu
à la fin de la première année. Les succès que les étudiants
y auront obtenus, seront réunis à ceux qu'ils obtiendront
à la fin de la deuxième année, dans leurs examens de
Droit

Chapitre IV.

De l'Examen spécial pour obtenir le grade de Licencié en Droit

11. Pour obtenir le grade de Licencié en Droit, on subit un examen
spécial

12. Cet examen se fait par une Commission composée de 3
Professeurs de Droit, et de trois Jurisconsultes, sous la
présidence du membre le plus âgé de la Commission, ou
sous celle du Recteur, s'il y assiste

13. Ces trois Jurisconsultes sont nommés par le Conseil
d'Etat pour une année et indiqués par lui à l'Académie
au commencement de l'année. Ils peuvent assister à ceux
des examens ordinaires des étudiants de Droit qui ont pour
objet les diverses branches de Jurisprudence et ont voix

deliberatory

délibérative dans l'appréciation de leurs succès

Ils assistent à la séance dans laquelle l'Académie accorde ou refuse le grade de Licencié en Droit et y ont voix délibérative.

Les étudiants en Droit qui aspirent au grade de Licencié, ne sont point admis à l'examen spécial, s'ils n'ont pas eu dans les examens ordinaires de leur auditoire, les succès qui seraient nécessaires pour obtenir la promotion ; Les candidats qui n'auraient pas fait régulièrement leurs études de Droit dans l'Académie, subissent, pour être admis à l'examen spécial, un examen préliminaire devant une Commission de l'Académie, sur la Littérature française, la Philosophie rationnelle, l'Histoire de la Philosophie ; l'interprétation des auteurs Latins, les antiquités Romaines grecques, la Logique et le Droit Naturel

L'examen spécial roule sur les diverses parties de la Jurisprudence qui sont enseignées dans l'auditoire de Droit, et se fait en partie de vive voix et en partie par écrit.

L'examen par écrit a pour objet une question de Droit tirée au sort entre plusieurs, choisis par les examinateurs et adoptés par eux à la majorité des suffrages

Cette tâche se fait à huis clos, les candidats ont quatre heures pour la faire.

Les examinateurs font un rapport à l'Académie un rapport motivé et accompagnent ce rapport d'un préavis

L'Académie accorde ou refuse le grade de Licencié.

Les candidats qui auront subi l'examen spécial, payent une finance de cinquante francs, pour honoraires des six examinateurs et du Directeur

Les Citoyens qui, pour satisfaire au prescrit de l'article 1 § 6 de la Loi du 25^e Mai 1825, sur la Police d'arrondissement, auront subi les examens requis pour obtenir le grade de Licencié en Droit, payeront les honoraires des examinateurs, Ils seront dispensés de prendre le Diplôme et recevront le

cas échéant, de l'Académie, un certificat qui en tiendra lieu

La finance à payer pour ce certificat, sera la même que celle que l'on paye pour les certificats d'études

Chapitre V.

Dispositions transitoires

21. Les dispositions des règlements actuels pour l'Académie, continueront à être appliqués aux professeurs, aux —
étudiants, aux études et aux examens de droit, dans tout
ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus
22. Le présent Règlement sera exécutoire dès le 1^{er} de novembre
mil huit cent vingt neuf.
23. L'Académie, sous l'approbation du Conseil Académique,
réglera tout ce qui tient au passage de l'ancienne —
organisation de l'auditoire de droit à la nouvelle

Vu et approuvé en Conseil d'Etat, le vingt quatre
Septembre mil-huit-cent-vingt-neuf.

Le Landammann Vice-Président du Conseil d'Etat,

Sarasin

Le Chancelier,

Boisot